Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2019-027

PUBLIÉ LE 12 MARS 2019

# Sommaire

**73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie**

73-2018-10-30-003 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial - Association COUPLES & FAMILLES de SAVOIE (2 pages) Page 4

**73_PREF_Préfecture de la Savoie**

73-2019-03-05-005 - 19-02-01_AREA_A43_Axe_Chambery_Grenoble_Installation_equipements_comptage_diffuseur_n20.odt (3 pages) Page 7

73-2019-03-11-002 - 19-02-05_A43_Maurienne_Trx_de_liaison_electrique_souterraine_RTE_en_sens_2.odt (7 pages) Page 11

73-2019-02-20-007 - 19-02-06_A43_Maurienne_Trx_entretien_maintenance_tunnels_Aiguebelle_et_Hurtieres_migration_CESA (3 pages) Page 19

73-2019-03-05-001 - 19-02-07_A43_Maurienne_Trx_de_reconstruction_viaduc_Charmaix_confortement_mur_ancre_MA8.odt (5 pages) Page 23

73-2019-03-07-001 - AP du 07 03 19 pour RAA (2 pages) Page 29

73-2019-01-18-004 - Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de création d'une école communale - Pallud (2 pages) Page 32

73-2019-03-05-007 - Arrêté portant agrément d'un garde-pêche particulier - M. Fabrice PIATEK (3 pages) Page 35

73-2019-03-05-008 - Arrêté portant agrément d'un garde-pêche particulier - M. Manuel VALLAT (3 pages) Page 39

73-2019-03-05-009 - Arrêté portant agrément d'un garde-pêche particulier - M. Vincent COURT (3 pages) Page 43

73-2019-03-05-006 - Arrêté portant agrément d'un garde-pêche particulier - Mme Eulanie MEVEL (3 pages) Page 47

73-2019-03-08-002 - Arrêté portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de La Motte Servolex (1 page) Page 51

73-2019-03-05-003 - Arrêté portant retrait de l'agrément de M. Luc DELAHAYE - SARL Ecole de conduite DELAHAYE à Viviers du Lac (2 pages) Page 53

73-2019-03-05-002 - Arrêté portant retrait de l'agrément de Mme Isabelle GANZER nom d'usage BODO - Auto Ecole PHILIPPE à Yenne (2 pages) Page 56

73-2019-03-05-004 - Arrêté portant retrait de l'agrément pour la formation, à titre onéreux, des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière - M. Grégoire LEROY (2 pages) Page 59

**74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie**

73-2019-02-21-002 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert (AEMO) à Chambéry, 89 avenue des Bernardines et géré par la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie (2 pages) Page 62

**84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

73-2019-02-25-025 - arrêté n° 2019 -11-0015 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la SAS AX'AIR SANTE sur le site de VIVIERS DU LAC 73420 (3 pages) Page 65

**84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

73-2018-12-28-016 - Arrêté modificatif d'approbation du dossier d'exécution et autorisation des travaux, de réfection de la conduite de drainage de la Cuvette (3 pages) Page 69

# 73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

## 73-2018-10-30-003

## Arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial - Association COUPLES & FAMILLES de SAVOIE

*Arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial - Association COUPLES & FAMILLES de SAVOIE*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**D**irection **d**épartementale de la **c**ohésion sociale
et de la **p**rotection des **p**opulations de la Savoie
Service solidarités, égalité et insertion sociale
Pôle hébergement et accès aux droits

# Arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial

## Association COUPLES & FAMILLES de SAVOIE

**LE PREFET DE LA SAVOIE**
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L2311-6 ;

**Vu** le décret N° 2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil conjugal et familial et notamment son article 2 concernant la procédure d'agrément simplifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**Vu** la demande reçue le 20 septembre 2018 présentée par l'Association Couples & Familles de Savoie située à la Maison des associations 67, rue St François de Sales 73000 Chambéry ;

**Considérant** que l'association Couples & Familles de Savoie remplit les conditions de fonctionnement permettant l'attribution d'un agrément simplifié ;

**Sur proposition de** Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'agrément prévu à l'article R2311-2 du code de la santé publique est délivré à :

**L'association Couples & Familles de Savoie située à la Maison des associations 67 rue St François de Sales 73000 Chambéry**

pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté. … / ...

**Article 2** : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies, et notamment pour absence :

- des dispositions prises en vue de la proposition effective d'entretien pré IVG ;

- de partenariat avec d'autres structures pour les entretiens pré IVG ;

Le maintien de l'agrément sera conditionné à la mise en œuvre de toutes les missions obligatoires des EICCF mentionnées dans le décret n°2018-169 du 7 mars 2018 Art. R2311-1.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent de Grenoble (BP 1135 - 38022 GRENOBLE).

**Article 4** :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Fait à Chambéry, le 30 octobre 2018

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Signé : Thierry POTHET

# 73_PREF_Préfecture de la Savoie

# 73-2019-03-05-005

# 19-02-01_AREA_A43_Axe_Chambery_Grenoble_Installation_equipements_comptage_diffuseur_n20.odt

*Arrêté n° 19-02-01 - AREA/A43 - Axe Chambéry - Grenoble - Installation d'équipements de comptage sur le diffuseur n° 20 de St Baldoph.*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA SAVOIE**

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

# ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 19-02-01
## AREA-A3
## Axe Chambéry - Grenoble
## Installation d'équipements de comptage sur le diffuseur n° 20 de St Baldoph
## Communes de La Ravoire et Myans

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE**
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41 et A43 et A430 ;

**VU** la demande présentée par la Société AREA le 13 février 2019 ;

**VU** l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie du 13 février 2019 ;

**VU** l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 13 février 2019 ;

**VU** l'avis favorable de la commune de Chignin du 13 février 2019 ;

**VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 14 février 2019 ;

**VU** l'avis favorable de la Commune de St Baldoph du 14 février 2019 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil départemental de la Savoie du 19 février 2019 ;

**VU** l'avis favorable de la DIR-Centre-Est du 20 février 2019 ;

**Considérant** que pendant les travaux d'installation de boucles de comptage sur les bretelles du diffuseur n°20 de l'autoroute A43, l'axe Chambéry-Grenoble, sur les communes de La Ravoire et de Myans, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

**A R R E T E**

**Article 1**

**La nuit du 18 au 19 mars 2019**, avec report possible jusqu'au 22 mars 2019 en cas d'intempéries, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre sur l'autoroute A43 :

↳ Fermeture de la bretelle de sortie 20.3 en provenance d'Albertville du diffuseur n°20 de St Baldoph entre 21h00 et 5h00 le lendemain matin. La circulation est déviée sur le diffuseur n°21 de Chignin.

↳ Fermeture de la bretelle d'entrée 20.4 en direction d'Albertville du diffuseur n°20 de St Baldoph entre 21h00 et 5h00 le lendemain matin. La circulation est déviée sur le diffuseur n°21 de Chignin.

↳ Fermeture de la bretelle de sortie 20.2 en provenance de Chambéry du diffuseur n°20 de St Baldoph entre 21h00 et 5h00 le lendemain matin. La circulation est déviée sur le diffuseur n°19 de la RN201 (VRU de Chambéry).

**La nuit du 19 au 20 mars 2019**, avec report possible jusqu'au 22 mars 2019 en cas d'intempéries, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A43 :

↳ Fermeture de la bretelle d'entrée 20.1 en direction de Chambéry du diffuseur n°20 de St Baldoph entre 21h00 et 5h00 le lendemain matin. La circulation est déviée sur le diffuseur n°21 de Chignin.

Pendant cette nuit, des neutralisations de voie dans les 2 sens de circulation peuvent être réalisées afin de permettre la fermeture des bretelles.

Les forces de l'ordre sont présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA sont autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

**Article 2**

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section peut être réalisée.

La longueur des balisages n'excède pas 6 kilomètres.

Les règles d'inter-distances ne s'appliquent pas à ce chantier.

**Article 3**

Les automobilistes sont informés sur le déroulement du trafic et les conditions de circulation via « Autoroute Info sur 107.7 » ainsi que par les messages sur PMV.

**Article 4**

La signalisation temporaire réglementaire, est mise en place par les agents de la société AREA, qui en assurent, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

**Article 5**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

**Article 6**

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PMO d'Aiton qui informera le l'EDSR des difficultés rencontrées et d'un éventuel report.

**Article 7**

Monsieur le Directeur de réseau de la société AREA.
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,
Monsieur le Directeur des infrastructures du Conseil départemental de la Savoie,
Madame la Directrice de la DIR Centre-Est,
Messieurs les Maires des communes concernées,
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,

**Chambéry, le 5 mars 2019**
**Pour le Préfet et par délégation,**
**Le Sous-Préfet et par délégation,**
**Jean-Michel DOOSE**

# 73_PREF_Préfecture de la Savoie

# 73-2019-03-11-002

# 19-02-05_A43_Maurienne_Trx_de_liaison_electrique_souterraine_RTE_en_sens_2.odt

*Arrêté n° 19-02-05 - A43 - Maurienne - Travaux de liaison électrique souterraine RTE - Savoie - Piémont en sens 2 (Italie-France) - secteur St Julien-Montdenis - Hermillon - PR 174 au PR 162 - Secteur de St Michel-de-Maurienne - PR 176.820 au PR 174.*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA SAVOIE**

**Cabinet du Préfet**
**Direction des Sécurités**
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helène.mandrou@savoie.gouv.fr

# ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 19-02-05
## A43 - Maurienne
## Travaux de liaison électrique souterraine RTE-Savoie-Piémont
## en sens 2 (Italie-France)
## - Secteur St Julien Montdenis – Hermillon
## PR 174 au PR 162
## - Secteur de St Michel-de-Maurienne
## PR 176.820 au PR 174

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE**
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;

**VU** la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie 13 février 2019 ;

**VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes 14 février 2019 ;

**VU** l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 15 février 2019 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil départemental de la Savoie du 20 février 2019 ;

**CONSIDERANT** que pour permettre la continuité des travaux de mise en souterrain de la ligne RTE Savoie Piémont entre les communes de Modane et d'Hermillon en sens 2 (Italie France), il convient de réglementer la circulation sur l'A43 Maurienne de jour comme de nuit dans les conditions suivantes :

**A R R E T E**

**Article 1er**

## Secteur St Julien Montdenis → Hermillon

**↳ Phase 1.1 du lundi 18 mars au dimanche 14 avril 2019 :**

Pour permettre la réalisation des travaux de génie civil et/ou câblage en section courante entre les PR163.140 et 162.800 et entre les PR 169.200 et 167.750 la circulation en sens 2 est réglementée comme suit :

le trafic s'effectue uniquement sur voie rapide, la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence (BAU) étant condamnées pour les besoins du chantier. Pour information, le premier cône du biseau est implanté approximativement vers le PR 170.750 et le panneau B31 vers le PR 162.100.

La voie lente est protégée dans la mesure du possible au droit des ateliers principaux du chantier par des séparateurs modulaires de voies en béton ou en métal complétés par des cônes de chantier de type K5a en aval et en amont de ces ateliers servant de zone d'interventions ponctuelles ou de circulation pour l'approvisionnement du chantier. Les entrées dans le balisage sont réglementées par 3/2/1.

Tous les 2 km, des refuges équipés de borne d'appel d'urgence mobile sont matérialisés par des cônes de chantier de type K5a. Pendant la réalisation des enrobés, les refuges sont momentanément supprimés et les bornes mobiles enlevées pour permettre la circulation des véhicules de chantier et du finisseur. Toutefois, la position des refuges reste matérialisée par des cônes de type K5a permettant en cas de pannes une insertion possible dans le balisage et l'utilisation des bornes fixes.
Pendant la réalisation de cette phase, les travaux peuvent occasionnellement être réalisés de nuit.
Pendant cette période, la longueur du balisage n'excède pas 10 km.

**↳ Phase 1. 2- du lundi 15 avril au dimanche 28 avril 2019 :**

Pour permettre la réalisation des travaux génie civil et/ou câblage en section courante entre les PR169.200 et 167.750, la circulation en sens 2 est réglementée comme suit :

Le trafic s'effectue uniquement sur voie rapide, la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence (BAU) étant condamnées pour les besoins du chantier. Pour information, le premier cône du biseau est implanté approximativement vers le PR 170.750 et le panneau B31vers le PR 167.100.

La voie lente est protégée dans la mesure du possible au droit des ateliers principaux du chantier par des séparateurs modulaires de voies en béton ou en métal complétés par des cônes de chantier de type K5a en aval et en amont de ces ateliers servant de zone d'interventions ponctuelles ou de circulation pour l'approvisionnement du chantier. Les entrées dans le balisage sont réglementées par 3/2/1.

Tous les 2 km, des refuges équipés de borne d'appel d'urgence mobile sont matérialisés par des cônes de chantier de type K5a. Pendant la réalisation des enrobés, les refuges sont momentanément supprimés et les bornes mobiles enlevées pour permettre la circulation des véhicules de chantier et du finisseur. Toutefois, la position des refuges reste matérialisée par des cônes de type K5a permettant en cas de pannes une insertion possible dans le balisage et l'utilisation des bornes fixes.
Pendant la réalisation de cette phase, les travaux peuvent occasionnellement être réalisés de nuit.

Parallèlement pendant la même période, pour permettre la finition des travaux sur le viaduc du Pas du Roc, un basculement de chaussée du sens 2 sur le sens 1 sera effectué entre la barrière de péage de St Michel au PR 176.900 et l'ITPC du PR 175.450.

La longueur totale des balisages sur cette période n'excédera pas 12 km.

**↳ Phase 2.1-Du lundi 29 avril au dimanche 5 mai 2019:**

Pour permettre la réalisation des travaux de génie civil et/ou câblage en section courante entre les PR165.710 et 166.450, entre les PR 167.830 et 168.800 et entre les PR 172.400 et 172.500 la circulation en sens 2 est réglementée comme suit :

Le trafic s'effectue uniquement sur voie rapide, la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence (BAU) étant condamnées pour les besoins du chantier. Pour information, le premier cône du biseau est implanté approximativement vers le PR 173.500 et le panneau B31vers le PR 165.100.

La voie lente est protégée dans la mesure du possible au droit des ateliers principaux du chantier par des séparateurs modulaires de voies en béton ou en métal complétés par des cônes de chantier de type K5a en aval et en amont de ces ateliers servant de zone d'interventions ponctuelles ou de circulation pour l'approvisionnement du chantier .Les entrées dans le balisage sont réglementées par 3/2/1.

Tous les 2 km, des refuges équipés de borne d'appel d'urgence mobile sont matérialisés par des cônes de chantier de type K5a. Pendant la réalisation des enrobés, les refuges sont momentanément supprimés et les bornes mobiles enlevées pour permettre la circulation des véhicules de chantier et du finisseur. Toutefois, la position des refuges reste matérialisée par des cônes de type K5a permettant en cas de pannes une insertion possible dans le balisage et l'utilisation des bornes fixes.
Pendant la réalisation de cette phase, les travaux peuvent occasionnellement être réalisés de nuit.
Pendant cette période, la longueur du balisage n'excéde pas 10 km.

**↳ Phase 2.2-Du lundi 6 mai au dimanche 12 mai 2019 :**

Pour permettre la réalisation des travaux de génie civil et/ou câblage en section courante entre les PR 168.800 et 167.830, et entre les PR 165.710 et 166.450 la circulation en sens 2 est réglementée comme suit :

Le trafic s'effectue uniquement sur voie rapide, la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence (BAU) étant condamnées pour les besoins du chantier. Pour information, le premier cône du biseau est implanté approximativement vers le PR 170.750 et le panneau B31vers le PR 165.100.

La voie lente est protégée dans la mesure du possible au droit des ateliers principaux du chantier par des séparateurs modulaires de voies en béton ou en métal complétés par des cônes de chantier de type K5a en aval et en amont de ces ateliers servant de zone d'interventions ponctuelles ou de circulation pour l'approvisionnement du chantier .Les entrées dans le balisage sont réglementées par 3/2/1.

Tous les 2 km, des refuges équipés de borne d'appel d'urgence mobile sont matérialisés par des cônes de chantier de type K5a. Pendant la réalisation des enrobés, les refuges sont momentanément supprimés et les bornes mobiles enlevées pour permettre la circulation des véhicules de chantier et du finisseur. Toutefois, la position des refuges reste matérialisée par des cônes de type K5a permettant en cas de pannes une insertion possible dans le balisage et l'utilisation des bornes fixes.
Pendant la réalisation de cette phase, les travaux peuvent occasionnellement être réalisés de nuit.
Pendant cette période, la longueur du balisage n'excédera pas 7 km.

**↳ Phase 2.3-Du lundi 13 mai au dimanche 23 juin 2019 :**

Pour permettre la réalisation des travaux de génie civil et/ou câblage en section courante entre les PR168.800 et 167.830, et entre les PR 165.710 et 166.450, la circulation en sens 2 est réglementée comme suit :

Le trafic s'effectue uniquement sur voie rapide, la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence (BAU) étant condamnées pour les besoins du chantier. Pour information, le premier cône du biseau est implanté approximativement vers le PR 170.750 et le panneau B31vers le PR 165.100.

La voie lente est protégée dans la mesure du possible au droit des ateliers principaux du chantier par des séparateurs modulaires de voies en béton ou en métal complétés par des cônes de chantier de type K5a en aval et en amont de ces ateliers servant de zone d'interventions ponctuelles ou de circulation pour l'approvisionnement du chantier .Les entrées dans le balisage sont réglementées par 3/2/1.

Tous les 2 km, des refuges équipés de borne d'appel d'urgence mobile sont matérialisés par des cônes de chantier de type K5a. Pendant la réalisation des enrobés, les refuges sont momentanément supprimés et les bornes mobiles enlevées pour permettre la circulation des véhicules de chantier et du finisseur. Toutefois, la position des refuges reste matérialisée par des cônes de type K5a permettant en cas de pannes une insertion possible dans le balisage et l'utilisation des bornes fixes.
Pendant la réalisation de cette phase, les travaux peuvent occasionnellement être réalisés de nuit.
Pendant cette période, la longueur du balisage n'excède pas 7 km.

**↳ Phase 2.4- Du lundi 24 juin au dimanche 21 juillet 2019 :**

Pour permettre la réalisation des travaux de génie civil et/ou câblage en section courante entre les PR168.800 et 167.830, et entre les PR 165.710 et 166.450, la circulation en sens 2 est réglementée comme suit :

Le trafic s'effectue uniquement sur voie rapide, la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence (BAU) étant condamnées pour les besoins du chantier. Pour information, le premier cône du biseau est implanté approximativement vers le PR 170.750 et le panneau B31vers le PR 165.100.

La voie lente est protégée dans la mesure du possible au droit des ateliers principaux du chantier par des séparateurs modulaires de voies en béton ou en métal complétés par des cônes de chantier de type K5a en aval et en amont de ces ateliers servant de zone d'interventions ponctuelles ou de circulation pour l'approvisionnement du chantier. Les entrées dans le balisage sont réglementées par 3/2/1.

Tous les 2 km, des refuges équipés de borne d'appel d'urgence mobile sont matérialisés par des cônes de chantier de type K5a. Pendant la réalisation des enrobés, les refuges sont momentanément supprimés et les bornes mobiles enlevées pour permettre la circulation des véhicules de chantier et du finisseur. Toutefois, la position des refuges reste matérialisée par des cônes de type K5a permettant en cas de pannes une insertion possible dans le balisage et l'utilisation des bornes fixes.
Pendant la réalisation de cette phase, les travaux peuvent occasionnellement être réalisés de nuit.
Pendant cette période, la longueur du balisage n'excède pas 7 km.

**↳ Phase 2.5-Du lundi 22 juillet au vendredi 27 septembre 2019 :**

Pour permettre la réalisation des travaux de génie civil et/ou câblage en section courante entre les PR168.800 et 167.830, entre les PR 166.200 et 166.450 et entre les PR 163.140 et 162.800 la circulation en sens 2 est réglementée comme suit :

le trafic s'effectue uniquement sur voie rapide, la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence (BAU) étant condamnées pour les besoins du chantier. Pour information, le premier cône du biseau est implanté vers le PR 170.750 et le panneau B31vers le PR 162.100.

La voie lente est protégée dans la mesure du possible au droit des ateliers principaux du chantier par des séparateurs modulaires de voies en béton ou en métal complétés par des cônes de chantier de type K5a en aval et en amont de ces ateliers servant de zone d'interventions ponctuelles ou de circulation pour l'approvisionnement du chantier. Les entrées dans le balisage sont réglementées par 3/2/1.

Tous les 2 km, des refuges équipés de borne d'appel d'urgence mobile sont matérialisés par des cônes de chantier de type K5a. Pendant la réalisation des enrobés, les refuges sont momentanément supprimés et les bornes mobiles enlevées pour permettre la circulation des véhicules de chantier et du finisseur. Toutefois, la position des refuges reste matérialisée par des cônes de type K5a permettant en cas de pannes une insertion possible dans le balisage et l'utilisation des bornes fixes.
Pendant la réalisation de cette phase, les travaux peuvent occasionnellement être réalisés de nuit.
Pendant cette période, la longueur du balisage n'excède pas 10 km.

**↳ Phase 3 -Du lundi 6 mai au vendredi 5 juillet 2019 :**

Pour permettre la réalisation des travaux de génie civil et/ou câblage de la chambre J43 dans le refuge au PR 172.450 la circulation en sens 2 est réglementée comme suit :

Le trafic s'effectue uniquement sur voie rapide et voie lente, la bande d'arrêt d'urgence (BAU) étant condamnée pour les besoins du chantier.

En cas de besoin pendant la période, les approvisionnements et enlèvements de matériels ou matériaux au droit de la chambre sont effectués avec l'appui des Flèches Lumineuses de Rabattement (FLR) ou de Flèches Lumineuses d'Urgence (FLU) positionnées sur la voie lente.

**↳ Travaux complémentaires pendant les phases précédentes :**

***-Travaux de câblage dans le tunnel d'Orelle du lundi 3 juin au samedi 8 juin 2019,***

**Sur 5 nuits pendant la période entre 21 heures et 6 heures**, la circulation du sens 2 (Italie France) est maintenue à l'intérieur du tunnel d'Orelle et en sens 1 (France Italie), le trafic véhicules légers emprunte la sortie 29 de St Michel-de-Maurienne et est dévié par la RD 1006 puis par la RD 215. Pour les poids lourds sens 1 déclenchement du PFA (Plan de Franchissement Alpin) avec stockage complémentaire au Rieu Sec.

***-Travaux de reprise d'enrobés sur accès station DYNEFF en sens 2 du mardi 23 avril à 7 heures au jeudi 5 avril 2019 à 19 heures,***

Pendant cette période, l'aire de la DYNEFF à St Julien Montdenis est fermée à toute circulation :

***-Travaux de reprise d'enrobés sur accès péage de St Michel amont du jeudi 23 mai à 7 heures au vendredi 24 mai 2019 à 7 heures,***

Pendant cette période, le péage de St Michel-de-Maurienne amont est fermé à toute circulation

***-Approvisionnement ou repli de matériel sur chambre de tirage entre le 18 mars 2019 et le 27 septembre 2019 sur une durée de 2 heures maximum,***

Ces interventions spécifiques d'une durée de 2 heures maxi sont effectuées sous appui FLR.

**Article 2**

Pendant toute la durée du chantier, des microcoupures de 10 minutes maximum peuvent être tolérées en sens 1 ou en sens 2 notamment pour la mise en place des différentes phases de balisage ou pour l'approvisionnement de matériels lourds destinés aux besoins du chantier.

Pendant la réalisation de l'ensemble des phases du secteur St Michel-de-Maurienne→Hermillon en cas d'accidents ou de pannes prolongées au droit du chantier en sens 2 , la circulation est déviée par la RD 1006 par l'échangeur 29 de St Michel-de-Maurienne conformément au plan de gestion trafic (PGT Maurienne).

Les travaux sont généralement effectués en poste 2x8. En cas de retard pris sur le chantier ils peuvent néanmoins être réalisés en 3x8.

**Article 3**

Mesures particulières pour les convois exceptionnels pendant **la phase 1.2 (basculement) :**

Pendant la période de travaux sur le viaduc du Pas du Roc, un basculement de chaussée du sens 2 sur le sens 1 est effectué entre la barrière de péage de St Michel-de-Maurienne au PR 176.900 l'ITPC du PR 175.450. Les convois exceptionnels de largeur supérieure à 3.00 mètres sont totalement interdits sur la zone de chantier et doivent remprunter systématiquement la RD 1006, hormis les convois d'approvisionnements du chantier RTE.

**Article 4**

Compte tenu des contraintes générées par les travaux, la SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages et déviations de circulation pendant les jours dits hors chantier y compris samedis, dimanches et jours fériés.

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

Quelle que soit la phase de travaux, le balisage du chantier RTE ne peut excéder 12 km entre la pose du premier cône du biseau et le panneau de fin de prescription (B 31).

**Article 5**

En cas d'incident technique ou d'intempéries ou selon l'avancement des travaux par rapport aux périodes définies ci-dessus, une prorogation de 15 jours est autorisée sur l'ensemble des phases après information auprès de la Gendarmerie nationale, de la DIR Centre Est, du Conseil Départemental et des communes concernées.
En cas d'avance pris sur le chantier, les phases peuvent également être anticipées de 15 jours.

**Article 6**

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie et au DESC déposé par la SFTRF.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie

**Article 7**

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliqueront pas aux services d'intervention et de secours.

**Article 8**

Communication vers les usagers.
Les conditions de circulation sont relayées par la presse locale et les panneaux d'information de travaux situés de part et d'autre de la zone de chantier ainsi que par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

La DIR Centre Est est informée par le pétitionnaire des modifications des balisages de chacune des phases de chantier ainsi que des évolutions et/ou perturbations constatées sur le trafic.

**Article 9**

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

**Article 10**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

**Article 11**

Toute modification doit faire l'objet d'un contact direct de l'exploitant, auprès du PA de Ste Marie-de Cuines.

**Article 12**

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur des infrastructures du Conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

**Chambéry, le 11 février 2019**
**Le Préfet,**
**Louis LAUGIER**

# 73_PREF_Préfecture de la Savoie

# 73-2019-02-20-007

# 19-02-06_A43_Maurienne_Trx_entretien_maintenance_tunnels_Aiguebelle_et_Hurtieres_migration_CESAM_2.odt

*Arrêté n° 19-02-06 qui annule et remplace celui publié précédemment au RAA - A43/Maurienne - Travaux d'entretien et de maintenance des tunnels d'Aiguebelle et Hurtières sous basculement de circulation et migration CESAM 2 sous coupure totale*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA SAVOIE**

**Cabinet du Préfet**
**Direction des Sécurités**
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helène.mandrou@savoie.gouv.fr

# ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 19-02-06
## A43 - Maurienne
## Travaux d'entretien et de maintenance des tunnels d'Aiguebelle et Hurtières sous basculement de circulation et migration CESAM 2 sous coupure totale
## Du mercredi 12 mars au jeudi 13 mars entre 20 heures et 6 heures

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE**
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;

**VU** la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 14 février 2018 ;

**VU** l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 14 février 2019 ;

**VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 15 février 2019 ;

**VU** l'avis du Conseil départemental de la Savoie du 15 février 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation des travaux de maintenance et d'entretien des tunnels d'Aiguebelle et d'Hurtières, il convient de réglementer la circulation sur l'A43 Maurienne dans les conditions suivantes :

**A R R E T E**

**Article 1er**

Pour permettre la réalisation des travaux de maintenance et d'entretien des tunnels d'Aiguebelle et d'Hurtières, la circulation est temporairement réglementée par un basculement de circulation entre **l'ITPC 132.225 ou 133.065 côté aval** et **l'ITPC 137.805 ou 138.555 côté amont**. Pendant 2 jours, le sens 1 est basculé sur le sens 2 puis pendant 2 jours également le sens 2 est basculé sur le sens 1. La longueur du balisage n'excède pas 10 km.

Les travaux sont programmés les **semaines 10-30 et 45 .**Dans la mesure du possible, les voies lentes en sens 1 et 2 sont rétablies chaque soir sauf en cas de retard ou d'imprévus sur les chantiers ou d'aléas d'exploitation.

En fonction des contraintes d'exploitation sur le réseau A43 ou de trop mauvaises conditions météorologiques, les semaines de coupure détaillées ci-dessus peuvent être décalées ou avancées d'une voire 2 semaines par rapport aux dates prévisionnelles.

En outre afin d'assurer la migration de CESAM 2, dans la nuit du **mercredi 12 mars au jeudi 13 mars 2019, entre 20 heures et 6 heures,** la circulation est coupée dans les 2 sens à partir de l'échangeur d'Aiton n° 24 en sens 1(France Italie) et de l'échangeur de St Pierre de Belleville n° 25 en sens 2 (Italie-France).
Entre ces 2 échangeurs, la circulation est totalement déviée par la RD 1006.

**Article 2**

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

La SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages pendant les jours dits hors chantier.

**Article 3**

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

**Article 4**

Communication vers les usagers.

Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné.

**Article 5**

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n° 129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

**Article 6**

Communication vers les usagers.

Les conditions de circulation sont relayées par la presse locale ainsi que par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

**Article 7**

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

**Article 8**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

**Article 9**

Toute modification doit faire l'objet d'un contact direct de l'exploitant au PMO d'Aiton qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

**Article 10**

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur des infrastructures du Conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

**Chambéry, le 20 février 2019**
**Pour le Préfet et par délégation,**
**Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**
**Jean-Michel DOOSE**

# 73_PREF_Préfecture de la Savoie

# 73-2019-03-05-001

# 19-02-07_A43_Maurienne_Trx_de_reconstruction_viaduc_Charmaix_confortement_mur_ancre_MA8.odt

*Arrêté n° 19-02-07 - A43/Maurienne - Trx de reconstruction du viaduc du Charmaix et confortement du mur ancré MA8*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA SAVOIE**

**Cabinet du Préfet**
**Direction des Sécurités**
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helène.mandrou@savoie.gouv.fr

# ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 19-02-07
## A43 - Maurienne
## Travaux de reconstruction du viaduc du Charmaix et confortement du mur ancré MA8

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE**
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;

**VU** la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 26 février 2019 ;

**VU** l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 26 février 2019 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil départemental de la Savoie du 27 février 2019 ;

**VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes le 28 février 2019 ;

**CONSIDERANT** que pour permettre la réalisation des travaux de reconstruction du viaduc du Charmaix entre les PR 192.850 et 194+150, il convient de mettre en œuvre de jour comme de nuit les conditions de circulation ci-après :

**A R R E T E**

**Article 1er**

La circulation est temporairement réglementée entre les PR 191+000 et 194+150 dans les conditions suivantes :

**Reconstruction du viaduc du Charmaix**
**↳ Les semaines 11-12 et 13 :**

Neutralisation de la voie lente au droit du chantier à raison d'un jour par semaine pour permettre l'acheminement de matériels et matériaux pour la construction de l'ouvrage.

**↳ du lundi 1er avril au vendredi 5 avril 2019 -Travaux préparatoires :**

Ces travaux préparatoires comprennent la mise en place de séparateurs modulaires de voie (SMV béton) et de cônes de type K5a (entre les PR192+850 à 193+800) et la réalisation de la signalisation horizontale temporaire. La circulation est donc alternée par feux tricolores pour une durée de 5 jours soit sur la voie descendante (sens 2- Italie-France), soit sur la voie montante (sens 1 - France-Italie) ou soit sur la voie centrale, la vitesse étant limitée pour les 2 sens à 50 km/h.
Les feux sont implantés côté aval vers le PR 192.150 et côté amont vers le PR 193.700.

**↳ du lundi 6 avril au vendredi 31 octobre 2019 :**

Pour les travaux de reconstruction du viaduc du Charmaix, la circulation sur la voie montante (sens 1 – France-Italie) est neutralisée pour les besoins du chantier par les séparateurs en béton et par les cônes K5a (entre les PR 192+850 à 193+800) la circulation du sens 1 étant dévoyée sur la voie centrale, la vitesse étant limitée à 50 km/h dans les 2 sens.
Les SMV sont positionnés uniquement au niveau des travaux et restent en place pendant toute la durée du chantier jusqu'à leur enlèvement en fin de travaux.

L'accès du chantier est réalisé par 3-2-1 au droit des cônes K5a, la sortie s'effectuant en fin de balisage sens montant.

**↳ du lundi 4 novembre au vendredi 8 novembre 2019 :**

Ces travaux de repliement et de remise en circulation comprennent l'enlèvement des séparateurs modulaires de voie (SMV béton) et de cônes de type K5a (entre les PR192+850 à 193+800) et la réalisation de la signalisation horizontale définitive après rabotage de la signalisation horizontale temporaire. La circulation est donc alternée par feux tricolores pour une durée de 5 jours soit sur la voie descendante (sens2 - Italie-France), soit sur la voie montante (sens 1- France-Italie) ou soit sur la voie centrale, la vitesse étant limitée pour les 2 sens à 50 km/h.
Les feux sont implantés côté aval vers le PR 192.150 et côté amont vers le PR 193.700.

A noter que  pour l'acheminement de la structure métallique du tablier de l'ouvrage, l'entrée dans le balisage des convois est régie par feux tricolores pour les périodes suivantes :

- Du 8  au 12 avril: 2 transports dans la semaine
- Du 15 au 19 avril : 2 transports dans la semaine
- Du 23 au 26 avril : 2 transports dans la semaine
- Du 3 au 7 juin : 2 transports dans la semaine
- Du 11 au 14 juin : 2 transports dans la semaine
- Du 15 au 19 juillet : 2 transports dans la semaine
- Du 22 au 26 juillet : 2 transports dans la semaine
- Du 29 juillet au 2 août : 2 transports dans la semaine
- Du 16 au 20 septembre : 2 transports dans la semaine
- Du 23 au 27 septembre :2 transports dans la semaine
- Du 1 au 4 octobre : 2 transports dans la semaine

L'accès du chantier est réalisé par 3-2-1 au droit des cônes K5a, la sortie s'effectuant en fin de balisage sens  montant

**Renforcement du mur ancré MA8 en sens 1**

A partir du 2 septembre, jusqu'au 15 novembre, le balisage sens 1 est prolongé jusqu'en amont du PR 194.150 (condamnation voie lente) dans la continuité du balisage du viaduc du Charmaix.
Les travaux sont programmés jusqu'aux alentours de la mi-novembre.

**Article 2**

Les travaux de reconstruction du viaduc du Charmaix et du mur ancré MA8 sont réalisés conjointement avec les travaux RTE sur la rampe qui font l'objet d'un arrêté spécifique complémentaire.

Pendant toute la durée du chantier, des microcoupures de 10 minutes  maximum peuvent être tolérées pour chaque sens voir pour les 2 sens simultanément.

En cas d'accidents ou de pannes prolongées sur la rampe du tunnel du Fréjus en sens 1, la circulation (sens 1- France-Italie) peut être déviée par la RD 1006 à partir du giratoire du Freney (échangeur n°30) en direction de Modane jusqu'au giratoire « Casino » puis par la RD 216 pour rejoindre la rampe du tunnel du Fréjus au ½ échangeur n° 31 du Replat.

En cas d'accidents ou de pannes prolongées sur la rampe du tunnel du Fréjus en sens 2, la circulation (sens 2 - Italie France) peut être déviée à partir du ½ échangeur n° 31 du Replat  par la RD 216  puis par  la RD 215 pour rejoindre la RD 1006 au giratoire d'entrée de Fourneaux et l'A43 à l'échangeur n° 30 du Freney.

**Article 3**

Mesures particulières pour les convois exceptionnels  au droit du balisage :

Pendant toute la durée des travaux, les convois exceptionnels de largeur supérieure à 3.50 mètres ont obligation de procéder à une demande d'accord préalable à la SFTRF pour emprunter la rampe d'accès au tunnel du Fréjus dans les 2 sens de circulation. A travers cet accord préalable, la SFTRF définit les modalités techniques de passage et les conditions de transit en fonction du gabarit et de la portance des convois.

**Article 4**

Compte tenu des contraintes générées par les travaux, la SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages et déviations de circulation pendant les jours dits hors chantier y compris samedis, dimanches et jours fériés, de jour comme de nuit.

En cas d'incident technique ou d'intempéries ou en cas d'avance pris sur le chantier, les dates définies ci-dessus sont susceptibles d'être retardées ou anticipées de 10 jours maximum y compris pour les acheminements de la structure métallique du tablier après information auprès de la Gendarmerie Nationale, de la DIR Centre Est, du Département et des communes concernées.

**Article 5**

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie et au DESC déposé par la SFTRF.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

**Article 6**

Communication vers les usagers.
Les conditions de circulation sont relayées par la presse locale et les panneaux d'information de travaux situés de part et d'autre de la zone de chantier ainsi que par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM et celui du tunnel du Fréjus (GEF) ont la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

La DIR Centre Est est informée par le pétitionnaire des modifications des balisages de chacune des phases de chantier ainsi que des évolutions et/ou perturbations constatées sur le trafic.

**Article 7**

Règles d'inter distances de balisage.
Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 kilomètre pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

**Article 8**

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

**Article 9**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

**Article 10**

Toute modification doit faire l'objet d'un contact direct de l'exploitant, auprès du PA de Ste Marie-de Cuines.

**Article 11**

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le Directeur des infrastructures du Conseil départemental de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Messieurs les Maires des communes de Le Freney, Fourneaux et Modane,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

**Chambéry, le 5 mars 2019**
**Pour le Préfet et par délégation,**
**Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**
**Jean-Michel DOOSE**

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-03-07-001

AP du 07 03 19 pour RAA

PRÉFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PRÉFET
**Direction des sécurités**
**BSIDSN**

# Arrêté portant diverses mesures d'interdiction, du 8 au 11 mars 2019

**Le Préfet de la Savoie**
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** l'arrêté du 1er juillet 2015, relatif à la mise sur le marché de produits explosifs ;

**Considérant** que du 8 au 11 mars 2019, des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique ;

**Considérant** que ces rassemblements de personnes sont susceptibles de générer des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburants, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur l'ensemble du département de la Savoie

**Considérant** que le tir de feux d'artifice, pétards ou l'utilisation de fumigènes sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général,

ARRÊTE

**Article 1** : du vendredi 8 mars 2019 à 18h00 au lundi 11 mars 2019 à 6h00, sont interdits :

- la détention et l'usage de fumigènes, pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ou de certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;

- l'achat et le transport d'acide, de combustibles corrosifs, carburants à emporter, gaz inflammables et de tous produits inflammables ou chimiques sont interdits sur l'ensemble du département sauf nécessité dûment justifiée par le client, vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie ;

- la consommation en réunion de boissons alcooliques sur voie publique en dehors des lieux réservés à cet effet ;

- le transport et la détention d'alcool, conditionné dans un contenant en verre et en métal, sur la voie publique, à des fins de consommation sur la voie publique, en dehors des lieux prévus à cet effet ;

**Article 2 :** Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 1ere classe ;

**Article 3 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Albertville et de Saint-Jean-de-Maurienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Chambéry, le 7 mars 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
SIGNE : Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-01-18-004

# Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de création d'une école communale - Pallud

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE**

**AP 2019/5**

# COMMUNE DE PALLUD

## Projet de création d'une école communale

## ARRETE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU - Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L121-1 à L 121-4 et R 121-1 ;

VU - L'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'Albertville pour la phase administrative de la procédure d'expropriation ;

VU - Le projet de création d'une école communale sur le territoire de la commune de Pallud ;

VU – La délibération du 10 février 2017 par laquelle le conseil municipal de Pallud approuve le dossier d'enquête et demande l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;

VU – La délibération du 4 mai 2018 par laquelle le conseil municipal de Pallud approuve la modification simplifiée du PLU de la commune afin de rendre compatible le projet avec les documents d'urbanisme ;

VU - L'avis du service France Domaine en date du 9 décembre 2016 ;

VU – Les avis de la Direction Départementale des Territoires en date des 7 décembre 2017 et 12 septembre 2018 ;

VU – La décision du Vice-Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 8 octobre 2018, désignant M. Pierre MACABIES en qualité de Commissaire Enquêteur ;

VU - L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé à la mairie de Pallud du 12 au 27 novembre 2018 inclus ;

VU - Le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 112-4 du Code de l'Expropriation, et les registres correspondants ;

VU - Les pièces attestant que l'avis d'enquête a été affiché en mairie de Pallud, et inséré dans deux journaux d'annonces légales du Département dans les conditions prévues aux articles R 112-14 et R 112-15 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU – le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 3 décembre 2018 ;

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE – 86 RUE DU DR JEAN-BAPTISTE MATHIAS – BP 112 – 73207 ALBERTVILLE CEDEX
TÉL. 04.79.32.06.55 – TÉLÉCOPIE : 04.79.10.41.26
Courriel : sous-prefecture-de-albertville@savoie.pref.gouv.fr

Considérant que la vétusté de l'ancienne école ne permet pas d'accueillir les élèves dans des conditions satisfaisantes, ni de faire face à l'augmentation du nombre d'enfants scolarisés dans la commune ;

Considérant que le projet de construction d'une nouvelle école permettra de sécuriser et d'optimiser l'accueil des élèves, et ce , à proximité immédiate des autres équipements publics collectifs existant de la commune ;

**A R R E T E :**

ARTICLE 1er - Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire de la commune de PALLUD, le projet de création d'une école communale, conformément au périmètre de la DUP figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La commune de Pallud est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération visée en tête du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de CINQ ANS à compter de la date d'affichage et de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble – soit par courrier à l'adresse suivante : 2 place de Verdun 38022 Grenoble, soit par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 5 - Le présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Savoie, sera adressé à M. le Maire de Pallud pour exécution

ALBERTVILLE, le 18 janvier 2019

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Albertville

Signé : Frédéric LOISEAU

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE – 86 RUE DU DR JEAN-BAPTISTE MATHIAS – BP 112 – 73207 ALBERTVILLE CEDEX
TÉL. 04.79.32.06.55 – TÉLÉCOPIE : 04.79.10.41.26
Courriel : sous-prefecture-de-albertville@savoie.pref.gouv.fr

# 73_PREF_Préfecture de la Savoie

# 73-2019-03-05-007

# Arrêté portant agrément d'un garde-pêche particulier - M. Fabrice PIATEK

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

**A R R E T E DCL / BRGT / A-2019 - 73**
**PORTANT AGREMENT D'UN GARDE-PECHE PARTICULIER**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29.1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L 437-13;

**VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** le décret du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

**VU** mon arrêté en date du 10 février 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Fabrice PIATEK ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément de M. Fabrice PIATEK, en date du 31 janvier 2019 ;

**VU** la commission délivrée par M. Jean-François DAGAND, Président de l'Association agréée Interdépartementale des Pêcheurs professionnels des Lacs alpins (Lac du Bourget) à M. Fabrice PIATEK par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes de Aix-Les-Bains, Bourdeau, Bourget-du-Lac, Brison-Saint-Innocent, Chindrieux, Conjux, La-Chapelle-du-Mont-du-Chat, Saint-Germain-la-Chambotte, Saint-Pierre-de-Curtille, Viviers-du-Lac, Lots 1, 2 , 3, 4 du lac duBourget ;

**VU** la commission délivrée par M. Jean-Luc METIVIER, Président de la Société de Pêche privée de Sollières-Sardières / Termignon à M. Fabrice PIATEK par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes de Sollières-Sardières et Termignon ;

**VU** la commission délivrée par M. Michel DAVID, Président de l'Association Agréée de Pêche et de protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A.) de Saint-Thibaud-de-Couz à M. Fabrice PIATEK par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes de Saint-Cassin, Saint-Thibaut-de-Couz, Saint-Jean-de-Couz et Vimines ;

**VU** les conventions de réciprocité signées entre la Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (F.S.P.P.M.A.) et les A.A.P.P.M.A de : Aussois Norma Pêche, Saint-Martin-de-Belleville, Flumet, La Rochette, Valloire, Pralognan-la-Vanoise, Ugine, Yenne, Sainte-Hélène-du-Lac, Aiguebelette, Le Haut Chéran-Châtelard, Arvillard, Aime, La Chambre, La Gaule du Guiers, Moûtiers, Hauteluce, Saint-Genix-sur-Guiers, Albertville, Le Pont de Beauvoisin, Aix-Les-Bains, Chambéry, Beaufort-sur-Doron, Bourg-Saint-Maurice, Saint-Jean-de-Maurienne et Modane par lesquelles ces dernières donnent notamment leur accord pour le commissionnement des garde-pêche particuliers de la fédération sur l'ensemble de leurs droits de pêche ;

**VU** la commission délivrée par M. Gérard GUILLAUD, Président de la Fédération de Savoie pour la Pêche et la protection du milieu aquatique (F.S.P.P.M.A.) à M. Fabrice PIATEK par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche situés sur l'ensemble des communes du département figurant sur le tableau joint à la demande, en application de l'article 20 des conventions de réciprocité sus-visées ;

**VU** les éléments joints à la demande d'agrément attestant que les demandeurs disposent en propre des droits de pêche ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Monsieur Fabrice PIATEK, né le 01 juin 1976 à Niort (79) est agréé en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice aux détenteurs des droits de pêche qui l'emploient.

**ARTICLE 2** : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux territoires pour lesquels M. Fabrice PIATEK a été commissionné par ses employeurs et agréé. En dehors de ces territoires, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans les commissions annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ANS**.

**ARTICLE 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Fabrice PIATEK doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de ses employeurs ou de la perte des droits d'un commettant.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Fabrice PIATEK et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 05 mars 2019
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVAULT

# 73_PREF_Préfecture de la Savoie

# 73-2019-03-05-008

# Arrêté portant agrément d'un garde-pêche particulier - M. Manuel VALLAT

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

**A R R E T E DCL / BRGT / A-2019 - 74**
**PORTANT AGREMENT D'UN GARDE-PECHE PARTICULIER**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29.1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L 437-13;

**VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** le décret du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

**VU** mon arrêté en date du 10 février 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Manuel VALLAT ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément de M. Manuel VALLAT, en date du 31 janvier 2019 ;

**VU** la commission délivrée par M. Jean-François DAGAND, Président de l'Association agréée Interdépartementale des Pêcheurs professionnels des Lacs alpins (Lac du Bourget) à M. Manuel VALLAT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes de Aix-Les-Bains, Bourdeau, Bourget-du-Lac, Brison-Saint-Innocent, Chindrieux, Conjux, La-Chapelle-du-Mont-du-Chat, Saint-Germain-la-Chambotte, Saint-Pierre-de-Curtille, Viviers-du-Lac, Lots 1, 2 , 3, 4 du lac duBourget ;

**VU** la commission délivrée par M. Jean-Luc METIVIER, Président de la Société de Pêche privée de Sollières-Sardières / Termignon à M. Manuel VALLAT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes de Sollières-Sardières et Termignon ;

**VU** la commission délivrée par M. Michel DAVID, Président de l'Association Agréée de Pêche et de protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A.) de Saint-Thibaud-de-Couz à M. Manuel VALLAT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes de Saint-Cassin, Saint-Thibaut-de-Couz, Saint-Jean-de-Couz et Vimines ;

**VU** les conventions de réciprocité signées entre la Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (F.S.P.P.M.A.) et les A.A.P.P.M.A de : Aussois Norma Pêche, Saint-Martin-de-Belleville, Flumet, La Rochette, Valloire, Pralognan-la-Vanoise, Ugine, Yenne, Sainte-Hélène-du-Lac, Aiguebelette, Le Haut Chéran-Châtelard, Arvillard, Aime, La Chambre, La Gaule du Guiers, Moûtiers, Hauteluce, Saint-Genix-sur-Guiers, Albertville, Le Pont de Beauvoisin, Aix-Les-Bains, Chambéry, Beaufort-sur-Doron, Bourg-Saint-Maurice, Saint-Jean-de-Maurienne et Modane par lesquelles ces dernières donnent notamment leur accord pour le commissionnement des garde-pêche particuliers de la fédération sur l'ensemble de leurs droits de pêche ;

**VU** la commission délivrée par M. Gérard GUILLAUD, Président de la Fédération de Savoie pour la Pêche et la protection du milieu aquatique (F.S.P.P.M.A.) à M. Manuel VALLAT par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche situés sur l'ensemble des communes du département figurant sur le tableau joint à la demande, en application de l'article 20 des conventions de réciprocité sus-visées ;

**VU** les éléments joints à la demande d'agrément attestant que les demandeurs disposent en propre des droits de pêche ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Monsieur Manuel VALLAT, né le 12 octobre 1974 à Bourg-Saint-Maurice (73) est agréé en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice aux détenteurs des droits de pêche qui l'emploient.

**ARTICLE 2** : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux territoires pour lesquels M. Manuel VALLAT a été commissionné par ses employeurs et agréé. En dehors de ces territoires, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans les commissions annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ANS**.

**ARTICLE 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Manuel VALLAT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de ses employeurs ou de la perte des droits d'un commettant.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Manuel VALLAT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 05 mars 2019
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVAULT

# 73_PREF_Préfecture de la Savoie

# 73-2019-03-05-009

# Arrêté portant agrément d'un garde-pêche particulier - M. Vincent COURT

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

**A R R E T E DCL / BRGT / A-2019 -75**
**PORTANT AGREMENT D'UN GARDE-PECHE PARTICULIER**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29.1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L 437-13;

**VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** le décret du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

**VU** mon arrêté en date du 10 février 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Vincent COURT ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément de M. Vincent COURT , en date du 31 janvier 2019 ;

**VU** la commission délivrée par M. Jean-François DAGAND, Président de l'Association agréée Interdépartementale des Pêcheurs professionnels des Lacs alpins (Lac du Bourget) à M. Vincent COURT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes de Aix-Les-Bains, Bourdeau, Bourget-du-Lac, Brison-Saint-Innocent, Chindrieux, Conjux, La-Chapelle-du-Mont-du-Chat, Saint-Germain-la-Chambotte, Saint-Pierre-de-Curtille, Viviers-du-Lac, Lots 1, 2 , 3, 4 du lac duBourget ;

**VU** la commission délivrée par M. Jean-Luc METIVIER, Président de la Société de Pêche privée de Sollières-Sardières / Termignon à M. Vincent COURT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes de Sollières-Sardières et Termignon ;

**VU** la commission délivrée par M. Michel DAVID, Président de l'Association Agréée de Pêche et de protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A.) de Saint-Thibaud-de-Couz à M. Vincent COURT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes de Saint-Cassin, Saint-Thibaut-de-Couz, Saint-Jean-de-Couz et Vimines ;

**VU** les conventions de réciprocité signées entre la Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (F.S.P.P.M.A.) et les A.A.P.P.M.A de : Aussois Norma Pêche, Saint-Martin-de-Belleville, Flumet, La Rochette, Valloire, Pralognan-la-Vanoise, Ugine, Yenne, Sainte-Hélène-du-Lac, Aiguebelette, Le Haut Chéran-Châtelard, Arvillard, Aime, La Chambre, La Gaule du Guiers, Moûtiers, Hauteluce, Saint-Genix-sur-Guiers, Albertville, Le Pont de Beauvoisin, Aix-Les-Bains, Chambéry, Beaufort-sur-Doron, Bourg-Saint-Maurice, Saint-Jean-de-Maurienne et Modane par lesquelles ces dernières donnent notamment leur accord pour le commissionnement des garde-pêche particuliers de la fédération sur l'ensemble de leurs droits de pêche ;

**VU** la commission délivrée par M. Gérard GUILLAUD, Président de la Fédération de Savoie pour la Pêche et la protection du milieu aquatique (F.S.P.P.M.A.) à M. Vincent COURT par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche situés sur l'ensemble des communes du département figurant sur le tableau joint à la demande, en application de l'article 20 des conventions de réciprocité sus-visées ;

**VU** les éléments joints à la demande d'agrément attestant que les demandeurs disposent en propre des droits de pêche ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Monsieur Vincent COURT, né le 20 septembre 1980 à Bourgoin-Jallieu (38) est agréé en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice aux détenteurs des droits de pêche qui l'emploient.

**ARTICLE 2** : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux territoires pour lesquels M. Vincent COURT a été commissionné par ses employeurs et agréé. En dehors de ces territoires, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans les commissions annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ANS**.

**ARTICLE 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Vincent COURT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de ses employeurs ou de la perte des droits d'un commettant.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Vincent COURT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 05 mars 2019
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Patrick LAVAULT

# 73_PREF_Préfecture de la Savoie

# 73-2019-03-05-006

# Arrêté portant agrément d'un garde-pêche particulier - Mme Eulanie MEVEL

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

**A R R E T E DCL / BRGT / A-2019-72**
**PORTANT AGREMENT D'UN GARDE-PECHE PARTICULIER**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29.1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L 437-13;

**VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** le décret du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

**VU** mon arrêté en date du 7 février 2019 reconnaissant l'aptitude technique de Mme Eulanie MÉVEL ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément de Mme Eulanie MÉVEL, en date du 31 janvier 2019 ;

**VU** la commission délivrée par M. Jean-François DAGAND, Président de l'Association agréée Interdépartementale des Pêcheurs professionnels des Lacs alpins (Lac du Bourget) à Mme Eulanie MÉVEL par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes de Aix-Les-Bains, Bourdeau, Bourget-du-Lac, Brison-Saint-Innocent, Chindrieux, Conjux, La-Chapelle-du-Mont-du-Chat, Saint-Germain-la-Chambotte, Saint-Pierre-de-Curtille, Viviers-du-Lac, Lots 1, 2 , 3, 4 du lac duBourget ;

**VU** la commission délivrée par M. Jean-Luc METIVIER, Président de la Société de Pêche privée de Sollières-Sardières / Termignon à Mme Eulanie MÉVEL par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes de Sollières-Sardières et Termignon ;

**VU** la commission délivrée par M. Michel DAVID, Président de l'Association Agréée de Pêche et de protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A.) de Saint-Thibaud-de-Couz à Mme Eulanie MÉVEL par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes de Saint-Cassin, Saint-Thibaut-de-Couz, Saint-Jean-de-Couz et Vimines ;

**VU** les conventions de réciprocité signées entre la Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (F.S.P.P.M.A.) et les A.A.P.P.M.A de : Aussois Norma Pêche, Saint-Martin-de-Belleville, Flumet, La Rochette, Valloire, Pralognan-la-Vanoise, Ugine, Yenne, Sainte-Hélène-du-Lac, Aiguebelette, Le Haut Chéran-Châtelard, Arvillard, Aime, La Chambre, La Gaule du Guiers, Moûtiers, Hauteluce, Saint-Genix-sur-Guiers, Albertville, Le Pont de Beauvoisin, Aix-Les-Bains, Chambéry, Beaufort-sur-Doron, Bourg-Saint-Maurice, Saint-Jean-de-Maurienne et Modane par lesquelles ces dernières donnent notamment leur accord pour le commissionnement des garde-pêche particuliers de la fédération sur l'ensemble de leurs droits de pêche ;

**VU** la commission délivrée par M. Gérard GUILLAUD, Président de la Fédération de Savoie pour la Pêche et la protection du milieu aquatique (F.S.P.P.M.A.) à Mme Eulanie MÉVEL par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche situés sur l'ensemble des communes du département figurant sur le tableau joint à la demande, en application de l'article 20 des conventions de réciprocité sus-visées ;

**VU** les éléments joints à la demande d'agrément attestant que les demandeurs disposent en propre des droits de pêche ;

**CONSIDERANT** que l'intéressée remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Mme Eulanie MÉVEL, née le 06 août 1993 à Cherbourg-Octeville (50) est agréée en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice aux détenteurs des droits de pêche qui l'emploient.

**ARTICLE 2** : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux territoires pour lesquels Mme Eulanie MÉVEL a été commissionné par ses employeurs et agréé. En dehors de ces territoires, elle n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans les commissions annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ANS**.

**ARTICLE 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, Mme Eulanie MÉVEL doit être porteuse en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de ses employeurs ou de la perte des droits d'un commettant.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Eulanie MÉVEL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 05 mars 2019
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Patrick LAVAULT

# 73_PREF_Préfecture de la Savoie

# 73-2019-03-08-002

# Arrêté portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de La Motte Servolex

*Arrêté portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de La Motte Servolex*

DCL - BCL
CL

# Arrêté portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de La Motte Servolex

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2003, portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de La Motte-Servolex ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2018 portant nomination du régisseur de recette auprès de la police municipale de la commune de La Motte-Servolex ;

VU le courrier de demande de modification du 4 février 2019 de la commune de La Motte-Servolex ;

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 4 mars 2019 ;

**ARRETE**

Article 1er : L'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2018 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de La Motte-Servolex est abrogé.

Article 2: Monsieur Damien ROUILLAUX, brigadier-chef principal, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires en application de l'article L2212.5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121.4 du code de la route.

Article 3 : Madame Nathalie CHAINOT, brigadier chef principal, est désignée suppléante.

Article 4 : Le montant du cautionnement imposé au régisseur est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par arrêté du 23 septembre 2001, en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

En application de l'article 4 du décret n°92.681 du 20 juillet 1992, le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement lorsque le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1220 €.

Au-delà de 1220 € le régisseur constitue un cautionnement du montant fixé par l'arrêté du 23 septembre 2001 sus-rappelé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble ou via le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Chambéry, le 8 mars 2019

LE PREFET
Signé : Pierre MOLAGER

# 73_PREF_Préfecture de la Savoie

## 73-2019-03-05-003

## Arrêté portant retrait de l'agrément de M. Luc DELAHAYE - SARL Ecole de conduite DELAHAYE à Viviers du Lac

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

**ARRETE n° DCL/BRGT/A2019/ 70 portant retrait de l'agrément de M. Luc DELAHAYE – SARL ECOLE DE CONDUITE DELAHAYE - VIVIERS DU LAC**

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 autorisant Monsieur Luc DELAHAYE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SARL ECOLE DE CONDUITE DELAHAYE », et situé 788 route d'Aix Les bains à 73420 VIVIERS DU LAC ;

Vu le courrier de procédure contradictoire en date du 21 décembre 2018, adressé en recommandé avec accusé réception, pour non demande de renouvellement de l'agrément susvisé, pli avisé mais non réclamé par l'intéressé le 27 décembre 2018 ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, Monsieur Luc DELAHAYE a été autorisé à exploiter, sous le numéro E 08 073 0461 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SARL ECOLE DE CONDUITE DELAHAYE », et situé 788 route d'Aix Les bains à 73420 VIVIERS DU LAC, par arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 ;

Considérant que l'intéressé n'a pas déposé de demande de renouvellement de cet agrément, délivré pour une durée de cinq ans à compter du 16 décembre 2013 ;

Considérant que l'intéressé n'a pas répondu au courrier susvisé du 21 décembre 2018 qui l'informait, dans le cadre d'une procédure contradictoire, d'un retrait de son agrément ;

Considérant qu'ainsi l'agrément n° E 08 073 0461 0 délivré à Monsieur Luc DELAHAYE doit lui être retiré ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1** – L'agrément n° E 08 073 0461 0 délivré à Monsieur Luc DELAHAYE pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à Viviers du Lac, 788 route d'Aix Les bains, sous la dénomination « SARL Ecole de Conduite DELAHAYE», est retiré.

L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 autorisant Monsieur Luc DELAHAYE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SARL ECOLE DE CONDUITE DELAHAYE », et situé 788 route d'Aix Les bains à 73420 VIVIERS DU LAC est caduc.

**Article 2** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à M. Luc DELAHAYE, SARL Ecole de Conduite DELAHAYE, 788 route d'Aix Les bains à 73420 VIVIERS DU LAC.

Chambéry, le – 5 MARS 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVAULT

# 73_PREF_Préfecture de la Savoie

## 73-2019-03-05-002

## Arrêté portant retrait de l'agrément de Mme Isabelle GANZER nom d'usage BODO - Auto Ecole PHILIPPE à Yenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

**ARRETE n° DCL/BRGT/A2019/ 69 portant retrait de l'agrément de Mme Isabelle GANZER nom d'usage BODO AUTO ECOLE PHILIPPE - YENNE**

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 autorisant Madame Isabelle GANZER nom d'usage BODO à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE PHILIPPE », et situé 315 Côte Berthet – La Curiaz à 73170 YENNE ;

Vu le courrier de procédure contradictoire en date du 21 décembre 2018, adressé en recommandé avec accusé réception, pour non demande de renouvellement de l'agrément susvisé, courrier reçu par l'intéressé le 28 décembre 2018 ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, Mme Isabelle GANZER nom d'usage BODO a été autorisée à exploiter, sous le numéro E 03 073 0427 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE PHILIPPE », et situé 315 Côte Berthet – La Curiaz à 73170 YENNE, par arrêté préfectoral susvisé le 28 novembre 2013 ;

Considérant que l'intéressée n'a pas déposé de demande de renouvellement de cet agrément, délivré pour une durée de cinq ans à compter du 17 décembre 2013 ;

Considérant que l'intéressée n'a pas répondu au courrier susvisé du 21 décembre 2018 qui l'informait, dans le cadre d'une procédure contradictoire, d'un retrait de son agrément ;

Considérant qu'ainsi l'agrément n° E 03 073 0427 0 délivré à Mme Isabelle GANZER nom d'usage BODO doit lui être retiré ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1** – L'agrément n° E 03 073 0427 0 délivré à Madame Isabelle GANZER nom d'usage BODO pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à Yenne, 315 Côte Berthet – La Curiaz, sous la dénomination « Auto Ecole PHILIPPE», est retiré.

L'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 autorisant Madame Isabelle GANZER nom d'usage BODO à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE PHILIPPE », et situé 315 Côte Berthet – La Curiaz à 73170 YENNE est caduc.

**Article 2** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à Madame Isabelle GANZER nom d'usage BODO, Auto-Ecole PHILIPPE, 315 Côte Berthet – La Curiaz à 73170 YENNE.

Chambéry, le – 5 MARS 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-03-05-004

# Arrêté portant retrait de l'agrément pour la formation, à titre onéreux, des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière - M. Grégoire LEROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Préfecture**

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la
Réglementation Générale et
des Titres

**ARRETE N° DCL/BRGT/A2019/ 71 portant retrait de l'agrément pour la formation, à titre onéreux, des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière - M. Grégoire LEROY**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite automobile des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté en date du 4 février 2015 portant agrément de M. Grégoire LEROY pour assurer, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

VU le courrier en date du 27 février 2019 par lequel M. Grégoire LEROY sollicite le retrait de son agrément n° F 073 0001 0 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a déclaré ne plus souhaiter assurer la formation des moniteurs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1er** – L'agrément n° F 073 0001 0 délivré à Monsieur Grégoire LEROY par arrêté préfectoral du 4 février 2015 pour assurer, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, dénommé "ENT. LEROY", situé à La Ravoire, Centre commercial Richelieu, est retiré.

L'arrêté préfectoral du 4 février 2015 est abrogé.

**Article 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr,.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le – 5 MARS 2019
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVAULT

# 74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

## 73-2019-02-21-002

## Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert (AEMO) à Chambéry, 89 avenue des Bernardines et géré par la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie

**DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE**

Direction générale adjointe de la vie sociale
Délégation départementale EJF-PMI
Place François Mitterrand - Carré Curial - CS 71806
73018 CHAMBÉRY CEDEX

**PRÉFECTURE DE LA SAVOIE**

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse - Région Centre Est
75 rue de la Villette – BP 73269
69404 LYON CEDEX 03

**Le Président du Conseil départemental de la Savoie,**

**Le Préfet de la Savoie,**
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement**
du Service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert (AEMO)
à Chambéry, 89 avenue des Bernardines et
géré par la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie

**Vu** Le Code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

**Vu** Les articles 375 à 375-8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative ;

**Vu** Le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** L'arrêté conjoint Etat-Département du 14 septembre 2016 portant autorisation de l'activité du service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert (AEMO);

**Vu** L'arrêté conjoint Etat-Département du 20 février 2018 portant renouvellement de l'autorisation de l'activité du service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert (AEMO);

**Vu** L'arrêté n° 2018-003 du préfet de la Savoie du 2 août 2018 portant renouvellement de l'habilitation justice du Service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert (AEMO) ;

sur proposition conjointe de monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Région Centre-Est, de monsieur le directeur général des services départementaux et de madame la directrice générale adjointe de la vie sociale,

**ARRÊTENT**

**Article 1er :** Le Service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert situé 89, avenue des Bernardines à Chambéry, géré par la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie, est autorisé à suivre des mesures d'assistance éducative prononcées par l'autorité judiciaire en application des articles 375 à 375-8 du Code civil.

**Article 2 :** Le Service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert, à vocation départementale, est autorisé à exercer sur l'ensemble du département de la Savoie, le suivi de 420 mineurs des deux sexes, de 0 à 18 ans.

**Article 3 :** Le service fonctionne toute l'année pendant les jours ouvrables, et s'organise de façon à pouvoir répondre aux situations d'urgence.

**Article 4 :** La validité du présent renouvellement d'autorisation n'est pas conditionnée aux conclusions de la visite de conformité réglementaire (prévue par les articles D313-11 à D313-14 du Code de l'action sociale et des familles) au regard de l'article 65 de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement qui dispense de cette visite les établissement sociaux et médicosociaux soumis au renouvellement de leur autorisation.

**Article 2** : Le Service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert, à vocation départementale, est autorisé à exercer sur l'ensemble du département de la Savoie, le suivi de 420 mineurs des deux sexes, de 0 à 18 ans.

**Article 3 :** Le service fonctionne toute l'année pendant les jours ouvrables, et s'organise de façon à pouvoir répondre aux situations d'urgence.

**Article 4 :** La validité du présent renouvellement d'autorisation n'est pas conditionnée aux conclusions de la visite de conformité réglementaire (prévue par les articles D313-11 à D313-14 du Code de l'action sociale et des familles) au regard de l'article 65 de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement qui dispense de cette visite les établissement sociaux et médicosociaux soumis au renouvellement de leur autorisation.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté sans délai à la connaissance du préfet et du président du Conseil départemental de la Savoie.

**Article 6 :** Le personnel de l'établissement est régi par la Convention collective de l'enfance inadaptée du 15 mars 1966.

**Article 7 :** La présente autorisation vaut habilitation à accueillir des bénéficiaires de l'Aide sociale.

**Article 8** : Cette autorisation rétroactive est valable, à compter du 30 décembre 2018 et son renouvellement, à l'issue de 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévue à l'article L 313-*5 du même code.

**Article 9 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Article 10 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur général des services départementaux, Monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Région Centre-Est et Madame la directrice générale adjointe de la vie sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera public au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 21 février 2019

Le président du Conseil départemental,
Pour le Président
La vice-présidente déléguée
Christiane BRUNET

Le préfet,
Louis LAUGIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-02-25-025

arrêté n° 2019 -11-0015 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d’oxygène à usage médical pour la SAS AX'AIR SANTE sur le site de VIVIERS DU LAC 73420

Arrêté n°2019-11-0015

**Portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la SAS AX'AIR Santé sur le site de VIVIERS du LAC 73420**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 4211.-5 et L. 5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Considérant la demande, enregistrée le 20/11/2018 par l'ARS, de modifier l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical présentée par la SAS AX'AIR Santé sur le site du siège social fixé Rue Maurice Herzog Bâtiment 5 Hexapôle Actipôle à VIVIERS DU LAC 73420 ;

Considérant l'avis du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 04/2/2018**.**

**ARRETE**

**Article 1 :** La SAS AX'AIR Santé, dont le siège social est situé Rue Maurice Herzog Bâtiment 5 Hexapôle Actipôle à VIVIERS DU LAC 73420, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur ce site. Le site ne comporte pas de stockage annexe.

**Article 2 :** L'aire géographique desservie, à partir de ce site, comprend les départements suivants et dans la limite des 3 heures de route :

- ✓ Région Auvergne-Rhône Alpes : Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Loire (42), Rhône (69), Savoie (73) et Haute Savoie (74)
- ✓ Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur : Hautes Alpes (05)
- ✓ Région Bourgogne-Franche-Comté : Jura (39), Saône-et-Loire (71)

**Article 3 :** Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé.
Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 4 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.
Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.



Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (*ars-ara-dpd@ars.sante.fr*).

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 6 :** Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon le, 25 février 2019

Pour le directeur général
Par délégation,
SIGNE
La responsable du service Gestion Pharmacie



Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (*ars-ara-dpd@ars.sante.fr*).

# 84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

## 73-2018-12-28-016

## Arrêté modificatif d'approbation du dossier d'exécution et autorisation des travaux, de réfection de la conduite de drainage de la Cuvette

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne – Rhône – Alpes

Service prévention des risques naturels et
hydrauliques
SPRNH-POH-18-1091-BL

Grenoble, le 28 décembre 2018

Affaire suivie par : Bruno Luquet
Pôle Ouvrages Hydrauliques
Tél. : 04 76 69 34 67
Télécopie : 04 38 49 91 97
bruno.luquet@developpement-durable.gouv.fr

**Département de la Savoie**

**Aménagement hydroélectrique de La Coche**

**Pétitionnaire : ELECTRICITE DE FRANCE – UP ALPES**

---

**ARRETE MODIFICATIF**

**APPROBATION DU DOSSIER D'EXECUTION ET AUTORISATION DES TRAVAUX**

---

**Réfection de la conduite de drainage de la Cuvette**

n° 73-2018-12-28-016

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'énergie, livre V,

Vu le code de l'environnement, livre II,

Vu le décret du 23 juin 1977 relatif à l'aménagement hydroélectrique de la Coche,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 03 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2018 portant délégation de signature à la DREAL Rhône-Alpes et l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2018 portant subdélégation de signature,

Vu le dossier d'exécution relatif aux travaux relatifs à la réfection de la conduite de drainage de la cuvette de La Coche, transmis le 7 mai 2018 par Électricité de France – UP Alpes,

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Savoie, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Agence Française pour la Biodiversité, de l'agence régionale de la Santé, du conseil départemental et des communes de Saint Martin de Belleville et de Le Bois, sur le dossier des travaux à réaliser pour la réfection de la conduite de drainage de la cuvette de La Coche, entre le 15 mai 2018 et le 31 août 2018,

Vu les compléments concernant l'inventaire écologique transmis par Électricité de France – UP Alpes par courrier électronique du 16 juillet 2018,

Vu le rapport de propositions de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes - Pôle Ouvrage hydraulique en date du 14 septembre 2018,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2018 approuvant le dossier d'exécution et autorisant les travaux de réfection de la conduite de drainage de la cuvette de La Coche ;

Vu la demande de report de l'opération de réfection de la conduite de drainage de la cuvette de La Coche en date du 25 novembre 2018 transmise par Électricité de France – UP Alpes ;

Vu l'échéance prévisionnelle d'avril 2019 pour le démarrage effectif des travaux, communiquée par courriel le 03 décembre 2018 par Électricité de France – UP Alpes ;

Considérant que le report des travaux envisagés ne remettent pas en cause la sécurité de la cuvette de La Coche,

Considérant que les travaux seront réalisés en limitant autant que possible les impacts environnementaux,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DE l'ARRÊTE DU 14 SEPTEMBRE 2018 SUSVISE :

**L'article 3 de l'arrêté du 14 septembre 2018 approuvant le dossier d'exécution et autorisant les travaux de réfection de la conduite de drainage de la cuvette de La Coche** est modifié comme suit :

La présente autorisation est accordée jusqu'au 30 septembre 2019 ;

## ARTICLE 2 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie. Une copie de l'autorisation sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de la Savoie et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

## ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de la Savoie ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'énergie. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

## ARTICLE 7 : EXECUTION

- le secrétaire général de la préfecture de Savoie,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Savoie, par délégation,
Pour la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,
le chef adjoint du pôle ouvrages hydrauliques

Olivier BONNER